

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_077

**Objet : Installation d'une base vie temporaire sur un espace communal -
parcelle n°AE27 - boulevard Émile Zola**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la convention d'occupation temporaire d'occupation en date du jointe en annexe ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron, le Groupement d'entreprises NOUVETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI intervient pour le compte de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage.

Le Groupement d'entreprises souhaite installer une base vie sur une partie de la parcelle n°AE27, appartenant à la Ville d'Oullins.

La convention annexée à la présente décision constitue une autorisation temporaire d'occupation de la parcelle mentionnée, ci-dessus, pour une durée de 16 mois, accordée au groupement d'entreprise à titre gracieux.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 28 août 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).